

Ordonnance sur la modification d'ordonnances en relation avec la dissolution de l'Office fédéral des eaux et de la géologie

du 23 août 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 février 2000 sur la météorologie et la climatologie¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let. b et c

² Dans l'accomplissement de ses tâches, l'office collabore notamment avec les services fédéraux ou les autres organismes chargés de tâches fédérales mentionnés ci-après:

- b. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dans les domaines de la politique climatologique, de la protection de l'environnement et de l'hydrologie;
- c. *abrogée*

II

L'ordonnance du 2 février 2000 sur l'utilisation des forces hydrauliques² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, phrase introductive et let. b

² L'Office fédéral de l'énergie (office):

- b. *abrogée*

¹ RS 429.11
² RS 721.801

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

23 août 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz